



Arrêt

n° 119 061 du 18 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique ukrainiennes.

En 1990, vous auriez épousé une certaine [L.G.].

De votre union, en 1991, serait née une fille, Alina.

En 2000, vous auriez quitté l'Ukraine et seriez parti travailler (illégalement) en Russie, Biélorussie, France, Belgique et Pays-Bas.

En 2006, vous seriez rentré au pays et, moins d'un an plus tard et, après notamment avoir changé votre nom de famille (de « [P.] » en « [V.] »), toujours en 2006, vous seriez reparti travailler à l'étranger – en France et en Belgique sans y faire de démarches pour obtenir de séjour légal et sans y demander l'asile.

En décembre 2012, n'arrivant plus à joindre votre femme, après vous être adressé à l'ambassade d'Ukraine pour qu'un passeport temporaire vous soit délivré (afin de rentrer chez vous), vous seriez à nouveau retourné en Ukraine.

Une fois, sur place, vous vous seriez adressé au bureau des passeports afin de faire échanger le document provisoire qui vous avait été délivré en Belgique contre un passeport en bonne et due forme. A cette occasion-là, vous auriez appris que ce n'était pas possible qu'on vous délivre un passeport car depuis 2009, vous étiez considéré comme « décédé » dans les registres de l'état civil ukrainien.

Abasourdi par cette nouvelle, en vous renseignant auprès de plusieurs instances, vous auriez appris que votre épouse, après avoir signalé votre disparition, avait soi-disant identifié votre cadavre à la morgue. Un acte de décès vous concernant lui aurait alors été délivré. Etant considérée comme votre veuve, elle aurait hérité de vos biens et en aurait profité pour vendre votre appartement. Les nouveaux propriétaires de votre ancien bien immobilier que vous seriez allé voir vous auraient montré l'acte de vente (signé par votre épouse) pour vous prouver qu'ils occupaient votre ancien appartement tout à fait légalement - avant de vous mettre à la porte.

Sans pour autant revoir votre épouse, vous auriez tout de suite entamé une procédure de divorce , lequel aurait été acté en février 2013. 1 Vous auriez voulu porter plainte contre votre épouse pour ses fausses déclarations concernant votre prétendu décès et l'abus de confiance dont elle aurait fait preuve en vendant votre appartement (en vous faisant passer pour mort) – et ce, afin d'être dédommagé. Le procès promettant d'être long et coûteux, vous n'en auriez finalement rien fait.

Perdu et désorienté, vous vous seriez installé chez votre soeur. Très vite, vous auriez été repéré par les maffieux qui avaient sans doute dû aider votre ex-épouse à arriver à ses fins - selon vous, avec l'aide d'autorités corrompues. Vous auriez alors commencé à vous faire intimider par des inconnus qui auraient exigé que vous quittiez le pays sans essayer de faire valoir aucun de vos droits, quels qu'ils soient. Pour vous faire comprendre le sérieux de leurs menaces, à trois reprises, des inconnus vous auraient enlevé et passé à tabac. Les plaintes que vous avez déposées à ce sujet auraient été clôturées sans suite – par manque de preuves.

Les menaces dont vous auriez fait l'objet se seraient répercutées sur votre soeur – et, pour essayer de l'épargner, vous vous seriez fait domicilier chez une de vos connaissances à une autre adresse, ce qui n'aurait rien changé.

Craignant d'être tué par des individus vous estimant gênant pour leur business immobilier, vous auriez fini par quitter l'Ukraine, le 25 mai 2013. Vous êtes revenu en Belgique où, vous avez introduit votre présente demande d'asile le jour-même de votre arrivée sur le sol belge, soit le 28 mai 2013.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*En effet, il convient tout d'abord de relever que les ennuis que vous relatez (à savoir le fait d'avoir été escroqué par votre ex-épouse et d'avoir subi des menaces d'individus vous estimant gênant pour leur business) sont **étrangers** aux critères de ladite Convention. Les faits que vous invoquez sont des problèmes de **droit commun** - qui ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée (à savoir : une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social) et, rien dans vos déclarations, ne permet d'établir un tel rattachement.*

Il y a donc lieu d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire afin d'établir s'il existe dans votre chef un risque réel et sérieux de subir des atteintes graves telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Or, à cet égard, il y a tout d'abord lieu de constater que vous n'apportez pas d'élément de preuve nous permettant d'établir que votre appartement vous aurait été illégalement dérobé par votre femme et des complices mafieux pendant votre absence, ni qu'après votre retour en Ukraine, vous auriez été enlevé à 3 reprises et battu (dont une fois violemment) par des individus sans doute liés à votre épouse et aux autorités. Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous vous seriez adressé à la police à plusieurs reprises après ces agressions, comme vous l'avez prétendu au CGRA (p. 9).

*Vous déposez uniquement un document daté du 04/02/2013 indiquant que vous avez déposé plainte pour menaces de violence physique le 01/02/2013 et que suite à cette plainte, les collaborateurs du district de la direction générale du Ministère de l'Intérieur de Kremenchuk ont effectué une enquête. Cette enquête a démontré qu'il n'y avait pas eu d'actes commis par un inconnu qui auraient pu nuire à votre vie et votre santé et que les agents n'avaient pas constaté de troubles de l'ordre public ni d'actes qui pourraient vous priver de la vie. Il ressort de ce document (Document 2 dans la farde verte) que **les autorités** auxquelles vous vous êtes adressé pour les agressions dont vous auriez été la cible en 2013 **ont examiné votre plainte** (une enquête a été faite) **et**, contrairement à ce que vous prétendez (CGRA - p.8), **elles ont motivé leur décision**. Relevons également qu'il ressort de ce document que vous ne vous étiez plaint à vos autorités que de **menaces** alors que, devant mes services, vous dites avoir été **enlevé et battu** (CGRA - p.8) ; ce qui ne ressort nullement de la réponse à votre plainte que vous nous présentez. En effet, il n'y est chaque fois question "que" de menaces de violences physiques à votre rencontre ; lesquelles n'ont d'ailleurs aucunement pu être établies - d'après l'enquête qui a été effectuée par vos autorités. Concernant ces faits, relevons en outre que vous n'émettez que des suppositions sur les auteurs de ces agressions mais dites ne pas du tout savoir si c'est lié à votre ex-femme ou à la 2 police. Vous vous contentez de dire que tout est lié et corrompu sans pouvoir aucunement étayer vos propos (CGRA, p. 8 et 9).*

*Ajoutons que vous n'avez pas entrepris les démarches judiciaires qui vous étaient pourtant offertes en Ukraine afin de réclamer et percevoir un dédommagement pour les torts que votre ex-femme vous aurait causés pour le seul motif que **la procédure à envisager risquait d'être longue et coûteuse** (CGRA – p.8). Il ne ressort donc nullement de vos propos et des documents déposés une volonté de vos autorités nationales de ne pas vous accorder leur protection.*

*Relevons d'ailleurs que **les autorités judiciaires vous ont rapidement rétabli dans vos droits** lorsque vous avez entrepris des démarches judiciaires afin de récupérer votre statut de "personne vivante" et les droits qui s'en suivent (cfr Documents 3, 4a, 7 et 8 dans la farde verte). Rien ne nous permet dès lors de penser que, si après avoir obtenu gain de cause sur ce premier point, vous aviez continué vos démarches, la justice ne vous aurait pas suivi et donné raison.*

*Force est aussi de constater que votre avocat en Ukraine nous a confirmé que **l'affaire** dans laquelle il était intervenu pour défendre votre cas **était réglée** (cfr Fiche CEDOCA "COI Case : UKR2013-008" du 10/09/13) ; **ce qu'il n'aurait pas si catégoriquement affirmé si une quelconque crainte en votre chef subsistait**.*

*Force est encore de constater concernant les plaintes que vous auriez déposées au sujet des agressions dont vous auriez fait l'objet en 2013, qu'alors qu'à l'Office des Etrangers, vous prétendiez que **les documents** attestant que vous vous étiez plaint **vous avaient été volés** (pt 5 de votre questionnaire) ; au CGRA (pg 9), vous déclarez que, vu votre départ précipité du pays, **vous n'avez pas eu/pris le temps d'aller les chercher chez vous et de les emporter d'Ukraine en Belgique avec vous**, ce qui est totalement contradictoire. En outre, à supposer cette dernière version correcte, rien ne vous empêchait alors de vous faire parvenir ces documents depuis votre arrivée en Belgique.*

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste des documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre passeport (Document 1), la décision du tribunal actant votre divorce (Document 4b), l'attestation du

changement de votre nom (Document 5), et la carte de visite de votre avocat en Ukraine (Document 6)), ils n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative ; de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'erreur d'appréciation et de la violation du principe du bénéfice du doute.

2.2 Elle fait valoir que la crainte du requérant ressortit au champ d'application de la convention de Genève dès lors que les persécutions qu'il redoute sont liées à son appartenance au groupe social des victimes de la mafia ukrainienne. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli des informations à ce sujet et cite à l'appui de son argumentation des articles attestant la présence de la mafia en Ukraine. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de l'acte entrepris et affirme que le requérant ne pourrait pas obtenir de protection effective auprès de ses autorités. Elle souligne qu'il convient de prendre en considération le faible niveau d'instruction du requérant et sollicite le bénéfice du doute.

2.3 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'accorder à la requérante, la qualité de réfugiée ou de lui octroyer, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissaire général.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Par courrier recommandé du 10 janvier 2014, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire ainsi que la copie d'un jugement du 21 décembre 2012 et une lettre du Ministère des Affaires Intérieures d'Ukraine du 4 février 2013.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique

à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate tout d'abord que les faits allégués par le requérant relèvent du droit commun et ne présentent aucun lien avec les critères requis par la Convention de Genève, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Elle observe ensuite que différentes carences relevées dans ses propos en hypothèquent la crédibilité et que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs.

4.4. S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, les motifs de la décision attaquée mettant en cause la réalité des menaces et des agressions alléguées sont suffisamment clairs et intelligibles pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des carences qui nuisent à la crédibilité de son récit et en démontrant l'in vraisemblance des poursuites engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.7. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le Conseil constate en particulier que les déclarations du requérant sont généralement confuses. Il ne fournit aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des agressions alléguées et il ne fournit pas davantage d'élément concret permettant d'identifier les auteurs des différentes mesures d'intimidation dont il se dit victime. Il ressort au contraire de la lecture du rapport de son audition que ses affirmations à cet égard se fondent sur de pures suppositions et qu'il ne peut apporter aucune indication de nature à éclairer les instances d'instance d'asile sur les liens entretenus par son épouse avec la mafia ukrainienne.

4.8. Les documents produits ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie défenderesse développe longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour les écarter et le Conseil se rallie à ces arguments. Si ces documents permettent d'établir que le requérant a changé de nom en 2006, a été déclaré mort en 2009, a été rétabli dans ses droits de « *personne vivante* » en décembre

2012 et a déposé plainte pour menaces le 1^{er} février 2013, aucun ne permet d'étayer les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait été agressé à plusieurs reprises par des membres de la mafia ukrainienne à l'initiative de sa précédente épouse ni selon lesquelles ses agresseurs auraient des liens avec les autorités ukrainiennes.

4.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune critique sérieuse permettant de mettre en cause la motivation de la décision querellée. Elle ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des agressions alléguées ou à combler les lacunes dénoncées. Les documents joints à la requête figurent au dossier administratif et ont été analysés par la partie défenderesse. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ils permettraient de conduire à une appréciation différente de la crainte du requérant.

4.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11. Par ailleurs, à la lecture des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit aucune indication que la situation qui prévaut aujourd'hui en Ukraine correspondrait à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE